



Bruxelles, le 23.11.2022  
C(2022) 8647 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 23.11.2022**

**approuvant le programme de coopération «(Interreg VI-A) Espagne-France-Andorre (POCTEFA)» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) en Espagne et en France avec la participation d'Andorre**

**CCI 2021TC16RFCB006**

**(LES TEXTES EN LANGUES ESPAGNOLE ET FRANÇAISE SONT LES SEULS  
FAISANT FOI)**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 23.11.2022

**approuvant le programme de coopération «(Interreg VI-A) Espagne-France-Andorre (POCTEFA)» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) en Espagne et en France avec la participation d'Andorre**

**CCI 2021TC16RFCB006**

(LES TEXTES EN LANGUES ESPAGNOLE ET FRANÇAISE SONT LES SEULS FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur<sup>1</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1<sup>er</sup> avril 2022, l'Espagne au nom de l'Espagne, de la France et d'Andorre, ayant donné leur accord sur le contenu du programme de coopération conformément à l'article 16, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1059 («les États membres et le pays tiers participants»), a transmis, au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission, le programme de coopération «(Interreg VI-A) Espagne-France-Andorre (POCTEFA)» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional («FEDER») au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) dans les États membres participants et avec la participation d'un pays tiers.
- (2) Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/1059, le programme soutient une zone de programme figurant sur la liste établie à l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/75 de la Commission<sup>2</sup>.
- (3) Le programme a été élaboré par les États membres et le pays tiers participants, en coopération avec les partenaires visés à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> JO L 231 du 30.6.2021, p. 94.

<sup>2</sup> Décision d'exécution (UE) 2022/75 de la Commission du 17 janvier 2022 établissant la liste des zones couvertes par le programme Interreg devant bénéficier d'un soutien du Fonds européen de développement régional et des instruments de financement extérieur de l'Union, ventilées par volet et par programme Interreg au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 12 du 19.1.2022, p. 164).

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes,

- (4) Le programme contient tous les éléments visés à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1059 et a été élaboré conformément au modèle figurant à l'annexe dudit règlement.
- (5) Conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2021/1059, la Commission a évalué le programme de coopération et a formulé des observations en vertu du paragraphe 2 dudit article le 14 juin 2022. L'Espagne a communiqué des informations complémentaires et présenté un programme de coopération révisé le 27 octobre 2022.
- (6) La Commission a conclu que le programme était conforme au règlement (UE) 2021/1059.
- (7) Conformément à l'article 50 du règlement (UE) 2021/1059, la présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 110, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> en ce qui concerne le FEDER dans le cadre de la gestion partagée. Il y a lieu de préciser quels sont les éléments nécessaires pour permettre les engagements budgétaires en ce qui concerne le programme faisant l'objet de la présente décision.
- (8) Conformément à l'article 112, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060 et à l'article 13 du règlement (UE) 2021/1059, il est nécessaire de fixer, pour chaque année, le montant des enveloppes financières totales envisagées pour le soutien du FEDER et, pour chaque priorité, le taux de cofinancement et le montant maximal du soutien apporté par les Fonds. Il est également nécessaire de préciser si le taux de cofinancement de la priorité s'applique à la contribution totale, comprenant les contributions publique et privée, ou à la contribution publique.
- (9) Il convient dès lors d'approuver le programme de coopération proposé,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Le programme de coopération «(Interreg VI-A) Espagne-France-Andorre (POCTEFA)» en vue d'un soutien du FEDER au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) en Espagne, en France et en Andorre pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2027, présenté dans sa version finale le 27 octobre 2022, est approuvé.

#### *Article 2*

1. Le montant maximal du soutien apporté par le FEDER pour chaque année est fixé à l'annexe I.
2. Le montant maximal du soutien accordé au programme est fixé à 243 079 964 EUR, à financer sur la ligne budgétaire spécifique suivante conformément à la nomenclature du budget général de l'Union européenne pour 2022:  
05 02 01 00.05: 243 079 964 EUR (FEDER – CTE).

---

la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

<sup>4</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

3. Le taux de cofinancement pour chaque priorité est indiqué à l'annexe II. Le taux de cofinancement de la priorité s'applique à la contribution totale, comprenant les contributions publique et privée.

*Article 3*

Le Royaume d'Espagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23.11.2022

*Par la Commission*  
*Elisa FERREIRA*  
*Membre de la Commission*

